

**DECISION DE NON OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

**MAIRIE DE
VAUXBUIN**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 10 Juillet 2015
Par : Monsieur Jean-Marc LE THIEC Demeurant à : 180 rue de la Mairie 02200 VAUXBUIN
Pour : Enlever une partie de la haie pour accéder à la cour par une porte
Sur un terrain sis à : 180 RUE DE LA MAIRIE Cadastré : B148, B149, B150

référence dossier
N° DP 02770 15 AS009

Contrôle de légalité

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22, Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques).

Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu le Plan Local d'Occupation des Sols en vigueur sur la commune,

Considérant l'article UB-11 du Plan Local d'Occupation des Sols, qui spécifie que les clôtures ne peuvent excéder 1,80 mètres de haut,

ARRETE

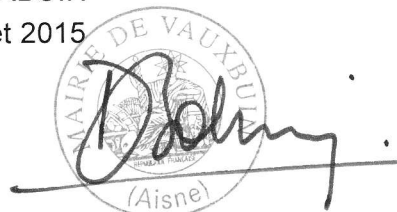
Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Le portail installé sera d'une hauteur maximale de 1,80 mètres et d'une couleur permettant une bonne intégration dans le paysage.

Fait à VAUXBUIN

Le 16 juillet 2015

D. BOBIN



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.